

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2024

RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL51

présenté par

M. Nury, M. Gosselin et M. Neuder

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L.O. 141 du code électoral est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

« 2° Après le mot : « municipal », la fin de cet alinéa est ainsi rédigé : « , conseiller communautaire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du droit, l'article L.O. 141 du code électoral permet de cumuler un mandat parlementaire avec un des mandats suivants : : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de plus de 1 000 habitants.

Il permet donc de cumuler le mandat parlementaire avec deux mandats locaux si l'un de ceux-ci est un mandat de conseiller municipal dans une commune de moins de 1000 habitants, voir trois avec un mandat de conseiller communautaire.

Le présent amendement propose de clarifier cette situation en permettant le cumul avec deux mandats simples, sans distinction selon la taille de la commune et en incluant le mandat de conseiller communautaire.

Le mandat parlementaire ne doit en revanche demeurer compatible avec une seule fonction exécutive locale.